



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

SONT PRÉSENTS

- Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey
Francine Craig, représentante de Saint-Alphonse-Rodriguez
- MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Norman St-Amour, représentant de Saint-Donat
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Karl Lacouvé, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

SONT ABSENTS

- Mme Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
M. Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des services juridiques
Julie Dorich, secrétaire de direction

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-04-162-2025 Le quorum ayant été constaté, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que la présente séance ordinaire soit ouverte à 14 h 10.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-04-163-2025 Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU

19 MARS 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2025

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

7.1 Commission de développement économique, culturel et social (3 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

7.2 Commission aménagement et environnement (5 février 2025) – Dépôt du compte rendu

7.3 Commission sécurité publique, incendie et civile (30 janvier 2025) – Dépôt du compte rendu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Règlement numéro 186-2017-1 modifiant le règlement numéro 186-2017 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 000 186 \$ – Adoption
- 8.2 Règlement numéro 255-2025 modifiant et remplaçant les règlements 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 sur la gestion contractuelle – Avis de motion et dépôt du projet
- 8.3 Office d'habitation Lanaudière Nord – 2^e révision du budget 2025 – Adoption
- 8.4 Table des préfets de Lanaudière - Renouvellement de l'entente de délégation – Décision
- 8.5 Offre de services – Formation aux gestionnaires – Décision
- 8.6 Suspension du programme RénoRégion – Demande de reconduction au gouvernement du Québec – Adoption
- 8.7 Nomination – Conseil d'administration Lanaudière Économique – Décision
- 8.8 MRC de Matawinie – Vente pour non-paiement des taxes foncières – Désignation d'un greffier-trésorier adjoint - Décision

9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

- 9.1 Aucun point

10. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

- 10.1 **Connexion Matawinie**
 - 10.1.1 Autorisation de paiement - Bell – Décision
 - 10.1.2 Autorisation de paiement - Teltech – Décision
 - 10.1.3 Autorisation de paiement - Électro Saguenay – Décision
 - 10.1.4 Autorisation de paiement - CIMA – Décision
 - 10.1.5 Autorisation de paiement - Hydro-Québec – Décision
 - 10.1.6 Autorisation de paiement – Municipalité de Saint-Félix-de-Valois - Décision

11. AMÉNAGEMENT

- 11.1 **Dossiers aménagement**
 - 11.1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) – Renouvellement de la suspension temporaire - Décision
 - 11.1.2 Règlement numéro 245-2024 - Document sur la nature des modifications – Adoption
 - 11.1.3 Avis de conformité des règlements municipaux – Décision
 - 11.1.4 Dérogation mineure accordée dans des lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision
- 11.2 **Agriculture**
 - 11.2.1 Aucun point
- 11.3 **Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)**
 - 11.3.1 Camping dans les zones d'exploitation contrôlées (ZEC) - Adoption



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

- 11.3.2 Fonctionnaire désigné – Camping sur les terres du domaine de l'État – Décision
- 11.3.3 Fonctionnaire désigné – Occupation des terres du domaine de l'État – Décision
- 11.3.4 Demande d'acquisition d'une terre du domaine de l'État - Dossier 128292, partie non subdivisée du canton de Gauthier, Saint-Damien - Décision
- 11.3.5 Demande d'acquisition d'une terre du domaine de l'État - Dossier 600495, lot 6 075 179 du cadastre du Québec, Saint-Michel-des-Saints – Décision
- 11.3.6 Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État – Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, sentier cyclable du lac Taureau - Décision
- 11.4 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
 - 11.4.1 Aucun point
- 11.5 **Environnement**
 - 11.5.1 Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Planification de la subvention – Décision
 - 11.5.2 *Projet de loi 93 Loi concernant le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* - Appui
- 11.6 **Parcs régionaux**
 - 11.6.1 Règlement 188-2017-9 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie - Adoption
- 11.7 **Sécurité publique**
 - 11.7.1 Procédure d'accompagnement à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) – Adoption
 - 11.7.2 Modification du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) – Décision
 - 11.7.3 Priorités locales 2025-2026 – Sûreté du Québec - Décision

12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

- 12.1 Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Rapport annuel 2024 – Adoption
- 12.2 Demande de don – Finissants 6^e année – École des Cascades de Rawdon – Décision
- 12.3 Fonds Régions et Ruralité, volet 4 – Garderie P'tit Nid d'amour – Décision
- 12.4 Révision – Politique du Fonds de soutien aux événements sportifs et culturels locaux - Décision

13. RATIFICATION DES RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 2 AVRIL 2025

- CDECS-04-038-2025 Fonds Régions et Ruralité Volet 2 - Demande de prolongation Saint-Alphonse-Rodriguez – CORVSAR-R24-02 - Décision
- CDECS-04-041-2025 FLI - Les forestiers Tessier Gagnon (2973-0694 Québec Inc.) - Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

- CDECS-04-042-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux - Décision
- CDECS-04-044-2025 Programme d'appui aux collectivités - Fonds d'appui aux initiatives interculturelles - Décision
- CDECS-04-045-2025 Dons et commandites – 51^e Édition de la Semaine de l'action bénévole - Décision

14. TRANSPORT

14.1 Aucun point

15. ÉVALUATION

15.1 Aucun point

16. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

17. LISTE DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

18. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

19. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

20. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

21. VARIA

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2025

CM-04-164-2025

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux du 19 mars 2025 et du 28 mars 2025, tels que rédigés.

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025 de la Commission administrative.

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Dépôt du rapport d'activités de la préfète.

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière.

7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

7.1. Commission de développement économique, culturel et social (3 mars 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission économique, culturel et social du 3 mars 2025.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

7.2. Commission aménagement et environnement (5 février 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission aménagement et environnement du 5 février 2025.

7.3. Commission sécurité publique, incendie et civile (30 janvier 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission sécurité publique, incendie et civile du 30 janvier 2025.

8. ADMINISTRATION

8.1. Règlement numéro 186-2017-1 modifiant le règlement numéro 186-2017 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 000 186 \$ – Adoption

CM-04-165-2025

Considérant le projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 186-2017 décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau de fibres optiques le 11 octobre 2017;

Considérant l'adoption de la résolution CM-05-197-2024 concernant la révision des coûts de construction et affectation des subventions ÉCLAIR II et III;

Considérant que la désuétude des infrastructures de Bell et d'Hydro-Québec a généré des frais et des délais additionnels incontrôlables, notamment par la réingénierie d'une partie du réseau en souterrain plutôt qu'en aérien entraînant des coûts de construction plus élevés que prévus;

Considérant qu'avant le 1^{er} avril 2023, il n'y avait aucune juridiction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour assurer l'accélération des travaux préparatoires exigés par les propriétaires de structures et des approbations de permis par ces derniers et que, par conséquent, la durée de construction du réseau est passée de 2 ans à 4 ans, majorant ainsi les coûts à divers niveaux;

Considérant le nouvel estimé des coûts de construction décrit à l'annexe B et que les dépenses ont augmenté de 82 930 762 \$ à 87 930 948 \$;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu des subventions totalisant 22 275 000 \$ dans le cadre des deux conventions Éclair II et III afin de pallier à certains coûts supplémentaires plus élevés que prévus;

Considérant une perte attendue de 10% des subventions octroyées;

Considérant que le montant de l'emprunt doit être augmenté de 60 655 762 \$ à 65 655 948 \$;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 19 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 186-2017-1, modifiant le règlement numéro 186-2017 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 000 186 \$.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

8.2. Règlement numéro 255-2025 sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection modifiant et remplaçant les règlements 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 sur la gestion contractuelle et le règlement 154-2013 de délégation du pouvoir de former un comité de sélection – Avis de motion et dépôt du projet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

CM-04-166-2025

Mme Isabelle Parent dépose avis de motion ainsi que le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, le règlement numéro 255-2025 sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection modifiant et remplaçant les règlements 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 sur la gestion contractuelle et le règlement 154-2013 de délégation du pouvoir de former un comité de sélection et demande une dispense de lecture, un projet de règlement ayant été remis aux élus avant adoption.

Ce règlement a pour but de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 209-2019 et ses amendements 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 ainsi que le règlement de délégation du pouvoir de former un comité de sélection 154-2013 afin de les adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC.

Le projet de règlement est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Mme Émilie Boisvert se joint à la séance à 14 h 12

8.3. Office d'habitation Lanaudière Nord – 2^e révision du budget 2025 – Adoption

CM-04-167-2025

Considérant la résolution CM-06-261-2024 par laquelle la MRC de Matawinie déclare sa compétence en gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que la fusion de l'Office régional d'habitation de Montcalm et de l'Office d'habitation Matawinie est officialisée depuis le 1^{er} janvier 2025;

Considérant que l'organisme porte dorénavant le nom d'Office d'habitation Lanaudière Nord;

Considérant l'adoption du budget 2025 de l'Office d'habitation Lanaudière Nord par la résolution CM-02-057-2025;

Considérant l'adoption de la 1^{ère} révision du budget 2025 par la résolution CM-03-117-2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter la 2^e révision du budget 2025 de l'Office d'habitation Lanaudière Nord tel que présenté.

8.4. Table des préfets de Lanaudière – Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant aux MRC pour la région de Lanaudière – Décision

CM-04-168-2025

Considérant qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional;

Considérant qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

Considérant qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut autoriser la MRC, après consultation de la ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie, à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

Considérant que la MRC de Matawinie souhaite confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* à la Table des préfets de Lanaudière et ainsi, lui déléguer une partie de la planification et du soutien régional pour le territoire de la région de Lanaudière, sous réserve de l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que les MRC de Lanaudière délèguent depuis 2016 une partie de leurs responsabilités en développement régional à la Table des préfets de Lanaudière;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que l'entente de délégation balisant les interventions et le financement de la Table des préfets de Lanaudière par les MRC vient à échéance le 31 mars 2025;

Considérant la volonté des MRC de D'Autray, de L'Assomption, de Matawinie, de Montcalm et Les Moulins de renouveler cette entente pour les 5 prochaines années;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière est désignée à titre de comité de sélection du Fonds Régions et Ruralité volet 1, comme mandataire régional de l'Alliance pour la solidarité et l'inclusion sociale ainsi que comme fiduciaire de l'entente avec la Fondation Lucie et André Chagnon pour la région de Lanaudière;

Considérant que les objets de l'entente de délégation à intervenir entre les parties sont libellés comme suit :

- *Les MRC de D'Autray, de L'Assomption, de Matawinie, de Montcalm et Les Moulins décrètent que la Table des préfets est l'organisme délégataire des pouvoirs de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales. Elles lui confient ainsi une partie de la planification et du soutien au développement régional pour le territoire de la région de Lanaudière. À cette fin, la Table des préfets peut, en conformité avec le cadre législatif en vigueur et les directives gouvernementales et à la demande expresse des MRC :*
 - *Prendre toute mesure de soutien aux projets structurants régionaux pour l'amélioration des milieux de vie et du développement de la région de Lanaudière;*
 - *Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action;*
 - *Agir en tant qu'organisme consultatif auprès de tout ministère, mandataire ou organisme dédié au développement régional du territoire de la région de Lanaudière;*
 - *S'engager à réaliser tout mandat qui découle de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui sont attribuées aux MRC par la loi et qui sont associées au développement régional et que les MRC lui confient;*
 - *Gérer et administrer les fonds qui lui sont confiés pour le développement régional.*

Considérant que l'article 21.23.1 2^e paragraphe de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire* qui autorise la MRC à charger un ou des membres de son comité administratif de la totalité ou d'une partie de la gestion du Fonds Régions et Ruralité volet 2;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Que la MRC de Matawinie désigne la Table des préfets de Lanaudière comme organisme délégataire des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* sous réserve de l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation prévue par l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- D'autoriser le renouvellement de l'entente de délégation liant cinq des six MRC du territoire et la Table des préfets de Lanaudière et d'autoriser la préfet à signer ladite entente;
- De désigner la préfet et le préfet suppléant à titre de membres du comité administratif, afin d'agir comme gestionnaire et d'engager les sommes du Fonds Régions et Ruralité volet 2 réservées à la concertation régionale, pour et au nom de la MRC, au conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière pour la durée de l'entente ci-haut mentionnée;
- De mandater la direction de la Table des préfets à titre de représentant des MRC pour les comités de gestion des ententes sectorielles régionales;
- D'autoriser le versement de l'aide financière pour l'année 2025-2026;
- Sous réserve du versement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la contribution gouvernementale du Fonds Régions et Ruralité volet 2, de déboursier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

les contributions pour les années ultérieures, tel que prévu au protocole d'entente;

- De transmettre copie de la présente résolution à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la directrice de la Table des préfets de Lanaudière.

8.5. Offre de services – Formation aux gestionnaires – Décision

CM-04-169-2025

Considérant l'embauche de plusieurs jeunes gestionnaires que ce soit en âge ou en expérience de gestion;

Considérant l'importance que les gestionnaires et cadres de la MRC soient bien formés en lien avec leur fonction;

Considérant la demande de nos gestionnaires d'être formés pour une meilleure gestion de leurs ressources humaines et ainsi favoriser la rétention du personnel sous leurs responsabilités;

Considérant que l'offre de formation s'inscrit dans la continuité du processus d'évaluation 360 dont la conclusion du rapport recommande de la formation aux cadres et gestionnaires;

Considérant la nécessité de recevoir de la formation par une personne experte en la matière et ainsi avoir une valeur ajoutée importante de qualité pour une telle formation;

Considérant que l'offre de formation est en continuité d'un premier module qui a eu lieu en janvier 2025 et inclut un rabais de 500 \$ par module de formation;

Considérant que l'article 938.1.2 du *Code municipal* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré, pourvu que les modalités du règlement sur la gestion contractuelle de l'organisation soient respectées;

Considérant que l'article 9 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle de la MRC* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré dont le montant de la dépense est inférieur au seuil d'appel d'offres public;

Considérant que l'article 10 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle de la MRC* prévoit une dérogation possible au mécanisme de rotation lorsqu'il est jugé plus avantageux d'accorder un contrat au même professionnel que le précédent lorsque des connaissances factuelles ont été acquises dans le cadre d'un contrat précédent;

Considérant que la firme Réseau Annie RH satisfait aux exigences du mandat de la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'octroyer le mandat de formation des gestionnaires et cadres à la firme Réseau Annie RH pour un montant maximal de 33 578 \$, plus les taxes applicables, pris à même le poste budgétaire Frais de formation 02-190-00-454 et d'en autoriser le déboursement.

M. Martin Héroux quitte la séance

8.6. Suspension du programme RénoRégion – Demande de reconduction au gouvernement du Québec - Adoption

CM-04-170-2025

Considérant que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

Considérant que ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

Considérant qu'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions plus éloignées des grands centres urbains;

Considérant que, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

Considérant que la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

Considérant que la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

Considérant que la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

Considérant que l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés;

En conséquence, il est proposé Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie de demander au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau:

- de relancer immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;
- de rendre à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec;
- que cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
 - M. Eric Girard, ministre des Finances
 - M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
 - M^{me} Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
 - M^{me} Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
 - M^{me} Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
 - M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
 - Mme Caroline Proulx, ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de Lanaudière
 - Mme Sonia Bélanger, ministre responsable de la région des Laurentides
 - M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

M. Martin Héroux se joint à la séance

8.7. Nomination – Conseil d'administration Lanaudière Économique - Décision

CM-04-171-2025

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement de nommer Mme Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière à titre de représentante de la MRC de Matawinie au conseil d'administration de Lanaudière Économique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

8.8. MRC de Matawinie – Vente pour non-paiement des taxes foncières – Désignation d'un greffier-trésorier adjoint - Décision

CM-04-172-2025

Considérant que, suivant une entente signée entre la MRC de Matawinie et la MRC de Montcalm, la vente pour non-paiement des taxes foncières de la MRC de Matawinie est prise en charge par la MRC de Montcalm;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le greffier-trésorier de la MRC de Montcalm, à titre de greffier-trésorier adjoint, uniquement pour les fins de la prise en charge de la vente pour non-paiement des taxes foncières de la MRC de Matawinie et des responsabilités en découlant, tel que prévu à ladite entente;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement de désigner le greffier-trésorier de la MRC de Montcalm à titre de greffier-trésorier adjoint uniquement pour les fins de prise en charge de la vente pour non-paiement des taxes foncières de la MRC de Matawinie et des responsabilités en découlant, tel que prévu à l'entente signée à cet effet.

9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

9.1. Aucun point

10. SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

10.1. Connexion Matawinie

10.1.1. Autorisation de paiement - Bell – Décision

CM-04-173-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvée, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 96390602 au montant de 12 756,06 \$, taxes incluses.

10.1.2. Autorisation de paiement - Teltech – Décision

CM-04-174-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 32183, 32184, 32185, 32234, 32237, 32241, 32239, 32236, 32235, 32238, 32214, 32240, 32256, 32215, 32257 et 32204 pour un total de 193 133,09 \$, taxes incluses.

10.1.3. Autorisation de paiement - Électro Saguenay - Décision

CM-04-175-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

Considérant la résolution CM-01-011-2021 qui autorise la construction de la phase II du réseau de fibre optique au montant de 13 334 970,86 \$, taxes nettes;

Considérant la résolution CM-04-180-2023 qui autorise la continuité du contrat pour le déploiement du réseau de fibre optique au montant de 13 228 422,48 \$, taxes nettes;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 37869 et 37870 pour un montant de 171 723,29 \$.

10.1.4. Autorisation de paiement - CIMA – Décision

CM-04-176-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture 22506415 au montant de 33 484,79, taxes incluses.

10.1.5. Autorisation de paiement - Hydro-Québec - Décision

CM-04-177-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 866872 pour un montant de 33 997,67 \$, taxes incluses.

10.1.6. Autorisation de paiement – Municipalité de Saint-Félix-de-Valois - Décision

CM-04-178-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 250072 et 250073 pour un montant total de 165,00 \$, taxes incluses.

11. AMÉNAGEMENT

11.1. Dossiers aménagement

11.1.1. Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) – Renouvellement de la suspension temporaire - Décision

CM-04-179-2025

Considérant que la Loi modifiant la Loi sur les mines a accordé certaines compétences aux MRC, dont le pouvoir de délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté un avis d'intention afin de débiter une démarche d'identification des TIAM lors de la séance ordinaire du 15 février 2023;

Considérant que, parallèlement à ces travaux, la MRC a procédé à l'exercice de suspension temporaire afin de protéger son territoire, en conformité avec les demandes de certaines municipalités, comme prévu par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette suspension temporaire, valable pour une période de six mois, est renouvelable avec la preuve que la MRC élabore son projet de délimitation des TIAM;

Considérant que la suspension temporaire a été adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC du 20 septembre 2023;

Considérant que la suspension temporaire, entrée en vigueur le 17 novembre 2023, a été renouvelée le 17 mai 2024;

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le 18 septembre 2024 la modification de la suspension temporaire afin de répondre à des enjeux territoriaux, qui elle, est entrée en vigueur le 28 octobre 2024;

Considérant que la MRC de Matawinie a débuté la démarche de révision de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que le renouvellement a lieu tous les six mois et arrivera donc à échéance le 28 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC réitère la demande adressée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit de procéder au renouvellement de la suspension temporaire actuellement en vigueur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

11.1.2. Règlement numéro 245-2024 - Document sur la nature des modifications – Adoption

CM-04-180-2025

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité située sur le territoire de la MRC de Matawinie (LAU, article 53.11.4) afin de se conformer au règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier certaines dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale ».

11.1.3. Avis de conformité des règlements municipaux – Décision

CM-04-181-2025

Considérant que, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de ladite loi, le Conseil de la MRC de Matawinie doit approuver les règlements, s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que l'approbation par les membres du Conseil de la MRC entraîne l'émission du certificat de conformité, lequel, sous réserve de l'approbation par les personnes habiles à voter, a pour effet de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements suivants :

- Règlement numéro **2021-02-8 de la Municipalité de Rawdon** modifiant le règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions;
- Règlement numéro **2021-05-4 de la Municipalité de Rawdon** modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions relatives à l'entreprise rurale;
- Règlement **487-2025 de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare** ayant pour objet de modifier le règlement de régie interne 144-94 afin d'édicter de nouvelles dispositions applicables concernant les dimensions minimales de lots non desservis au règlement de lotissement;
- Règlement **488-2025 de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare** ayant pour objet de modifier le règlement de régie interne 144-94 afin d'édicter de nouvelles dispositions applicables concernant les dispositions administratives à l'égard du règlement sur les permis et certificats.

11.1.4. Dérogation mineure accordée dans des lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision

CM-04-182-2025

Considérant qu'une copie de la résolution doit être transmise à la MRC lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

Considérant qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU une telle dérogation doit être transmise à la MRC pour l'évaluation de l'aggravation du risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que le conseil d'une MRC peut, dans les 90 jours suivant la transmission de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques, imposer toute condition visée dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Considérant qu'une telle dérogation prend effet à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation ou à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que la Municipalité de Rawdon a transmis à la MRC de Matawinie copie d'une résolution et des documents explicatifs pour une dérogation mineure accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

Considérant que l'analyse effectuée a démontré que le projet autorisé dans le cadre de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à l'environnement ou au bien-être général;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC avise la Municipalité de Rawdon que la MRC de Matawinie n'entend pas s'opposer à la dérogation mineure suivante :

- Résolution numéro 25-86 de la Municipalité de Rawdon accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lot numéro 5 882 486, au 4200, rue Forest Hill).

11.2. Agriculture

11.2.1. Aucun point

11.3. Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)

11.3.1. Camping dans les zones d'exploitation contrôlées (ZECs) - Adoption

CM-04-183-2025

Considérant que depuis 2011, la MRC de Matawinie a amorcé le dialogue avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et les municipalités concernées pour débiter la mise en conformité aux balises ministérielles des pratiques et accessoires de camping dans les campings aménagés des ZECs;

Considérant la résolution TNO-049-2019, par laquelle le Conseil municipal du TNO a appuyé la démarche de mise aux normes des équipements accessoires de camping et l'élaboration d'un guide encadrant l'installation d'équipements accessoires sous la recommandation d'un groupe incluant la direction régionale de Lanaudière du MFFP;

Considérant la résolution TNO-077-2019, par laquelle le Conseil municipal du Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie a adopté le règlement TNO-62-2019 modifiant le règlement de zonage TNO-31-1995;

Considérant que lors de l'adoption du règlement TNO-62-2019, la procédure administrative du MFFP à l'égard des campings aménagés dans les ZECs n'avait aucune portée légale;

Considérant que la mise en conformité des emplacements de camping aménagé des ZECs a été réalisée selon des scénarios prenant en compte les accessoires conformes aux autorisations municipales obtenues par le passé;

Considérant que l'application de la directive ministérielle diffusée en 2023 par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatique, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), sans prendre en compte le plan d'action régional appliqué depuis 2019, impliquerait que les ZECs et le TNO renient les actions réalisées pour l'application de la réglementation du TNO et avec l'accord dudit ministère;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement de demander au MELCCFP de respecter la compétence des municipalités d'édicter des règlements régissant la construction d'accessoires de camping dans les campings aménagés de ZECs.

11.3.2. Fonctionnaire désigné – Camping sur les terres du domaine de l'État – Décision

CM-04-184-2025

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le tout officialisé dans une entente conclue avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 31 août 2010;

Considérant que les pouvoirs et responsabilités prévus dans les modalités d'exercice de la délégation prévoient à l'article 7.1 alinéa 2 la gestion liée au séjour (camping), à l'exception des terres louées par la ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique établie en vertu de la Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté lors de sa séance ordinaire du 22 novembre 2017 le Règlement 187-2017 relatif au camping sur les terres du domaine de l'État et que le 10 avril 2019 celui-ci a été modifié par le Règlement 202-2019 modifiant le règlement 187-2017 relatif au camping sur les terres du domaine de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de nommer les fonctionnaires désignés à l'application desdits règlements;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC nomme M. Jonathan Simard, inspecteur en bâtiment et environnement TNO pour l'application du règlement 187-2017 relatif au camping sur les terres du domaine de l'État entré en vigueur le 6 février 2018 ainsi que du règlement 202-2019 modifiant le règlement 187-2017 relatif au camping sur les terres du domaine de l'État entré en vigueur le 7 janvier 2022, pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie.

11.3.3. Fonctionnaire désigné – Occupation des terres du domaine de l'État – Décision

CM-04-185-2025

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le tout officialisé dans une entente conclue avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 7 juin 2010;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal, le tout officialisé dans une entente conclue avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 21 mars 2012;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de la gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux de la Chute à Bull, de la Forêt Ouareau, des Sept-Chutes et du Lac Taureau, le tout officialisé dans quatre ententes conclues avec le ministère des Ressources naturelles, le 27 février 2003;

Considérant que rattachée à la gestion foncière des ententes de délégation, le contrôle de l'occupation des terres du domaine de l'État, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits est délégué à la MRC;

Considérant que des ententes de délégation, revient à la MRC le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques, le maintien de l'intégrité du territoire public, la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique, la pérennité des terres et le service à la clientèle;

Considérant que des ententes de délégation découlent des obligations d'inspection du territoire et d'application des règlements de la MRC et du Territoire non organisé;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC nomme M. Jonathan Simard, inspecteur en bâtiment et environnement TNO, à titre de fonctionnaire désigné pour le contrôle de l'occupation des terres du domaine de l'État, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits délégué à la MRC.

11.3.4. Demande d'acquisition d'une terre du domaine de l'État - Dossier 128292, partie non subdivisée du canton de Gauthier, Saint-Damien - Décision

CM-04-186-2025

Considérant la demande d'acquisition d'un terrain de villégiature au lac Gauthier concerné par le bail no 128292 sur des terres du domaine de l'État dans la municipalité de Saint-Damien;

Considérant qu'en vertu d'une entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers, la MRC de Matawinie est responsable de la gestion des baux de villégiature sur le territoire de la MRC;

Considérant que l'analyse du Service d'aménagement conclut que la demande respecte les critères d'admissibilité des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine de l'État à des fins personnelles du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;

Considérant l'avis de conformité à la réglementation municipale;

Considérant que la MRC doit obtenir une autorisation préalable du MRNF avant de déposer une offre de vente au demandeur;



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025**

No de résolution
ou annotation

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC émette un avis favorable à la demande d'acquisition du locataire concerné par le bail 128292 au lac Gauthier dans la municipalité de Saint-Damien.

11.3.5. Demande d'acquisition d'une terre du domaine de l'État - Dossier 600495, lot 6 075 179 du cadastre du Québec, Saint-Michel-des-Saints – Décision

CM-04-187-2025

Considérant la demande d'acquisition du terrain de villégiature désigné par le lot 6 075 179 faisant partie des terres du domaine de l'État dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;

Considérant qu'en vertu de l'Entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État dans le Parc régional du Lac Taureau, la MRC est responsable de la gestion foncière dans la zone récréation principale du parc et que le lot 6 075 179 du cadastre du Québec en fait partie;

Considérant que l'analyse du Service d'aménagement conclut que la demande respecte les critères d'admissibilité des Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine de l'État à des fins personnelles du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

Considérant l'engagement du client à démanteler l'abri tempo aménagé à l'extérieur du lot 6 075 179 du cadastre du Québec;

Considérant l'avis de conformité à la réglementation municipale;

Considérant que la MRC doit obtenir une autorisation préalable du MRNF avant de déposer une offre de vente au demandeur;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC émette un avis favorable à la demande d'acquisition du locataire du lot 6 075 179 du cadastre du Québec.

11.3.6. Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État – Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, sentier cyclable du lac Taureau - Décision

CM-04-188-2025

Considérant que la MRC a reçu une demande d'aide financière de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour son projet de sentier cyclable du lac Taureau;

Considérant que l'analyse du Service d'aménagement conclut que le projet présenté est conforme aux critères d'admissibilité du Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État;

Considérant que la résolution CM-09-411-2023 doit être abrogée et remplacée pour permettre la signature de l'entente de financement et le versement de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie:

- Abroge et remplace la résolution CM-09-411-2023 par la présente;
- Accorde à la Municipalité de Saint-Michel-Saints une contribution financière non remboursable d'un montant de 100 000 \$ pour le projet de sentier cyclable du Lac Taureau, situé dans le parc régional du même nom, conditionnellement :
 - Au dépôt d'un plan d'aménagement du tracé cyclable respectant les normes de sécurité en vigueur pour le type de chemin visé;
 - Au dépôt des droits de passage, si requis;
 - Au dépôt des autorisations gouvernementales si nécessaires;
- Attribue cette aide financière au Fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État;
- Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole de financement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

- Autorise, dès la signature de l'entente, les versements de l'aide financière comme prévu à la Politique d'admissibilité, soit 90 % de l'aide financière à la signature du protocole d'entente et 10 % à la remise d'un rapport final, également jugé conforme.

11.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

11.4.1. Aucun point

11.5. Environnement

11.5.1. Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Planification de la subvention – Décision

CM-04-189-2025

Considérant la résolution CM-09-402-2023 qui adopte le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Matawinie;

Considérant l'approbation du PRMHH par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 6 octobre 2023;

Considérant la résolution CM-04-172-2024 qui autorise le Service d'aménagement à débiter la mise en oeuvre du PRMHH;

Considérant que le gouvernement du Québec octroie une aide financière pour la mise en oeuvre des PRMHH d'un maximum de 241 292 \$ sur quatre ans;

Considérant la résolution CM-03-134-2025 qui autorise la signature de la convention d'aide financière;

Considérant que le comité technique du PRMHH recommande de valider et de préciser les limites des milieux humides et hydriques, identifiés au PRMHH, situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie d'utiliser la subvention pour l'année 2025-2026 afin de valider et de préciser les limites des milieux humides et hydriques, identifiés au PRMHH, situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

11.5.2. Projet de loi 93 Loi concernant le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville - Appui

CM-04-190-2025

Considérant que le projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février dernier par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina et sanctionné le 28 mars 2025;

Considérant que le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une 6e cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stablex;

Considérant que le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec;

Considérant que la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-De Blainville, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi;

Considérant que le projet de loi prévoit qu'aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la MRC de Thérèse-De Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stablex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire, particulièrement dans la mise en oeuvre du Schéma d'aménagement et de développement et du Plan régional des milieux humides et hydriques, et que son adoption constituerait un dangereux précédent;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- Appuie la Ville de Blainville dans ce dossier;
- Exprime son désaccord en regard du projet de loi n°93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville;
- Réitère que les municipalités sont des gouvernements de proximité et demande au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire;
- Demande au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

11.6. Parcs régionaux

11.6.1. Règlement 188-2017-9 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie - Adoption

CM-04-191-2025

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1):

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2025;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 20 février 2025, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 19 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le règlement 188-2017-9 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

11.7. Sécurité publique

11.7.1. Procédure d'accompagnement à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) – Adoption

CM-04-192-2025

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté son Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie révisé, incluant son Plan de mise en oeuvre, le 17 avril 2024;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie révisé, incluant son Plan de mise en oeuvre, le 1er mai 2024;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Sécurité incendie, l'autorité régionale détermine une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en oeuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés;

Considérant la recommandation favorable de la Commission sécurité publique, incendie et civile, lors de la rencontre du 27 mars 2025, d'adopter la procédure d'accompagnement à la mise en oeuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité Incendie (SCRSI);

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte la procédure d'accompagnement à la mise en oeuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité Incendie (SCRSI) et que ladite procédure soit mise à jour annuellement ou au besoin.

11.7.2. Modification du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) – Décision

CM-04-193-2025

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté son Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé, incluant son Plan de mise en oeuvre, le 17 avril 2024;

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé, incluant son Plan de mise en oeuvre, le 1er mai 2024;

Considérant l'entrée en vigueur des nouvelles orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, le 5 mars 2025;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la Sécurité incendie, l'autorité régionale doit modifier un Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur, en fonction de nouvelles orientations auxquelles il ne serait pas conforme;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

Considérant la réception des documents de la part du ministère de la Sécurité publique, le 10 mars 2025, obligeant la MRC de Matawinie à entreprendre les démarches de révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur, pour le rendre conforme aux nouvelles orientations ministérielles;

Considérant la recommandation favorable de la Commission sécurité publique, incendie et civile, lors de la rencontre du 27 mars 2025, d'entamer les démarches de modification du Schéma de couverture de risques en sécurité Incendie (SCRSI) et de son plan de mise oeuvre;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC entame le processus de modification du Schéma de couverture de risques en sécurité Incendie (SCRSI) et de son Plan de mise oeuvre afin qu'ils soient conformes aux nouvelles orientations ministérielles en matière de sécurité incendie.

11.7.3. Priorités locales 2025-2026 – Sûreté du Québec - Décision

CM-04-194-2025

Considérant qu'en vertu de la Loi sur la police, des priorités d'action doivent être élaborées annuellement;

Considérant que ces priorités locales permettent de guider les interventions de la Sûreté du Québec;

Considérant que lors de la Commission politique – thématique sécurité publique du 28 mars 2025, il a été recommandé de renouveler les priorités locales 2024-2025 pour l'année à venir;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie reconduise les priorités locales suivantes pour la période d'opération 2025-2026 de la Sûreté du Québec :

- Sécurité routière : augmenter les opérations relatives au respect des arrêts obligatoires aux intersections, particulièrement dans les quartiers résidentiels;
- Visibilité : augmenter la présence policière et la visibilité dans les rues et rangs des municipalités (autre que le réseau principal);
- Criminalité : augmenter les publications sur la prévention des vols simples dans les journaux, publicités, etc.

12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

12.1. Fonds Régions et Ruralité, volet 2 - Rapport annuel 2024 - Adoption

CM-04-195-2025

Considérant l'entente « Fonds Régions et Ruralité, volet 2, *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* » signée en mars 2020 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige que la MRC dépose une reddition de comptes annuelle du Fonds Régions et Ruralité, volet 2 conformément à la clause 40 de ladite entente;

En conséquence, il est recommandé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement d'adopter le rapport annuel du Fonds Régions et Ruralité, volet 2, *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* pour l'année 2024 tel que présenté.

12.2. Demande de don - Finissants de 6e année - École des Cascades de Rawdon - Décision

CM-04-196-2025

Considérant que la réussite éducative constitue une priorité du Conseil de la MRC;

Considérant que l'école primaire des Cascades de Rawdon entend organiser une collation des grades pour ses élèves de 6^e année et l'édition d'un album de finissants;

Considérant que la demande de don répond aux critères d'admissibilité du cadre d'attribution des dons adopté le 16 février 2022;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'octroyer une aide financière de 500 \$, à la Fondation des Samares pour



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

les finissants de 6^e année de l'école primaire des Cascades de Rawdon, tel que défini dans la demande d'aide financière et d'en ordonner le déboursement à même le poste budgétaire 02-130-00-970-Dons.

La préfet quitte la séance à 14 h 30. La séance se poursuit sous la présidence du préfet suppléant.

12.3. Fonds Régions et Ruralité, volet 4 – Garderie P'tit Nid d'amour - Décision

CM-04-197-2025

Considérant l'entente de vitalisation signée le 17 mai 2021 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), les municipalités dont l'indice de vitalité en 2016 était dans le 5^{ième} quintile (Saint-Damien, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Notre-Dame-de-la-Merci, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et la communauté Atikamekw de Manawan);

Considérant que la garderie P'tit Nid d'Amour a été sélectionnée lors du 3^e appel à projets en avril 2024, pour une aide financière de 12 500 \$ destinée au projet d'étude de faisabilité pour l'agrandissement de la garderie (résolution CM-04-181-2024);

Considérant que l'entente entre la MRC de Matawinie et le MAMH stipule que des ajustements financiers peuvent être effectués pour répondre aux besoins spécifiques des projets en cours;

Considérant les enjeux liés à la petite enfance, tout particulièrement en Haute-Matawinie;

Considérant la recommandation du comité de vitalisation pour l'octroi d'un montant supplémentaire à la promotrice;

En conséquence, il est recommandé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'octroyer un financement supplémentaire de 10 000 \$ à la garderie P'tit Nid d'Amour, dans le cadre du programme Fonds Régions et Ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation* et d'en autoriser le déboursement selon les termes du protocole d'entente.

12.4. Révision - Politique du Fonds de soutien aux événements sportifs et culturels locaux - Décision

CM-04-198-2025

Considérant la politique du fonds de soutien aux événements sportifs et culturels locaux adoptée par le Conseil de la MRC de Matawinie;

Considérant qu'il est nécessaire de stimuler de secteur événementiel;

Considérant la nécessité de mieux répondre à la demande des événements qui font face à des particularités sur le territoire de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'accepter la révision de la politique du fonds de soutien aux événements sportifs et culturels locaux en y intégrant une clause d'exception autorisant la Commission développement économique, culturel et social à accepter une demande de soutien financier pour les événements dans les parcs régionaux et pour les événements majeurs à haut potentiel de rayonnement, avec l'appui par résolution de la municipalité concernée, et ce, même si cette dernière ne contribue pas financièrement à l'événement.

13. RATIFICATION – RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 2 AVRIL 2025

CM-04-199-2025

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 2 avril 2025 :

- CDECS-04-038-2025 Fonds Régions et Ruralité Volet 2 - Demande de prolongation Saint-Alphonse-Rodriguez – CORVSAR-R24-02 - Décision
- CDECS-04-041-2025 FLI - Les forestiers Tessier Gagnon (2973-0694 Québec Inc.) - Décision
- CDECS-04-042-2025 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux - Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

- CDECS-04-044-2025 Programme d'appui aux collectivités - Fonds d'appui aux initiatives interculturelles - Décision
- CDECS-04-045-2025 Dons et commandites – 51^e Édition de la Semaine de l'action bénévole - Décision

14. TRANSPORT

14.1. Aucun point

15. ÉVALUATION

15.1. Aucun point

16. LISTES DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-04-200-2025

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil des listes des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 567 788,56 \$ en date du 10 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement d'approuver les listes déposées et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 10 avril 2025, montant total de 551 757,34 \$

Compte « TPI » MRC

Liste des comptes à payer au 10 avril 2025, montant total de 36,31 \$

Compte « BAUX » MRC

Liste des comptes à payer au 10 avril 2025, montant total de 15 994,91 \$

Les listes sont annexées au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

17. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

18. LISTES DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

Les listes des engagements 10 avril 2025 sont déposées:

Compte « Général » MRC

Engagements au 10 avril 2025, 4 engagements 2024 pour un montant de 35 462,66 \$

Engagements au 10 avril 2025, 370 engagements 2025 pour un montant total de 1 882 100,24 \$

Compte « TPI » MRC

Engagements nos 25-000006 à 25-000008, 3 engagements pour un montant total de 933,06 \$

Compte « Baux » MRC

Engagement no 25-000002, 1 engagement pour un montant de 101 969,15 \$

19. LISTES DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-04-201-2025

Il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'approuver les listes des déboursés telles que déposées par la directrice générale et greffière-trésorière et annexées au procès-verbal pour en faire partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 avril 2025

20. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

20.1. Aucune

21. VARIA

Le maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie tient à féliciter la MRC de Matawinie pour l'organisation de l'exposition *Regards croisés en Matawinie* qui souligne la richesse des liens interculturels, qu'il qualifie de très enrichissante pour ses belles rencontres.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée au Conseil.

23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

CM-04-202-2025

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 40.


Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière


Isabelle Perreault
Préfète

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2017-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2017 AFIN D'AUGMENTER
LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT
ADDITIONNEL DE 5 000 186 \$**

Considérant le projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant l'adoption du règlement 186-2017 décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau de fibres optiques le 11 octobre 2017;

Considérant l'adoption de la résolution CM-05-197-2024 concernant la révision des coûts de construction et affectation des subventions ÉCLAIR II et III;

Considérant que la désuétude des infrastructures de Bell et d'Hydro-Québec a généré des frais et des délais additionnels incontrôlables, notamment par la réingénierie d'une partie du réseau en souterrain plutôt qu'en aérien entraînant des coûts de construction plus élevés que prévus;

Considérant qu'avant le 1^{er} avril 2023, il n'y avait aucune juridiction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour assurer l'accélération des travaux préparatoires exigés par les propriétaires de structures et des approbations de permis par ces derniers et que, par conséquent, la durée de construction du réseau est passée de 2 ans à 4 ans, majorant ainsi les coûts à divers niveaux;

Considérant le nouvel estimé des coûts de construction décrit à l'annexe B et que les dépenses ont augmenté de 82 930 762 \$ à 87 930 948 \$;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu des subventions totalisant 22 275 000 \$ dans le cadre des deux conventions Éclair II et III afin de pallier à certains coûts supplémentaires plus élevés que prévus;

Considérant une perte attendue de 10% des subventions octroyées;

Considérant que le montant de l'emprunt doit être augmenté de 60 655 762 \$ à 65 655 948 \$;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 19 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 186-2017-1, modifiant le règlement numéro 186-2017 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 000 186 \$, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TITRE DU RÈGLEMENT 186-2017

Le titre du règlement numéro 186-2017 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 186-2017 décrétant une dépense 87 930 948 \$ et un emprunt de 65 655 948 \$ pour la construction d'un réseau de fibres optiques »

ARTICLE 3 MODIFICATION ARTICLE 2

L'ARTICLE 2 – DÉTAILS DU PROJET du règlement numéro 186-2017 sera dorénavant libellé de la façon suivante:

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

« Le Conseil de la MRC de Matawinie est autorisé à construire un réseau de fibres optiques selon le budget de dépenses révisées (annexe) B préparés par le Service des finances de la MRC au montant total de 87 930 948\$. »

ARTICLE 4 MODIFICATION ARTICLE 3

L'ARTICLE 3 – AUTORISATION DE L'EMPRUNT du règlement numéro 186-2017 sera dorénavant libellé de la façon suivante :

« Le Conseil de la MRC de Matawinie est autorisé à dépenser une somme totale de 87 930 948 \$ pour laquelle les subventions Éclair II et III seront appliquées pour un montant de 22 275 000 \$, équivalent à un montant total net de 65 655 948 \$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION ARTICLE 4

L'ARTICLE 4 – MONTANT DE L'EMPRUNT du règlement numéro 186-2017 sera dorénavant libellé de la façon suivante :

« Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la MRC de Matawinie décrète une dépense n'excédant pas 87 930 948 \$ et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt jusqu'à concurrence du montant de 65 655 948 \$ sur une période de vingt (20) ans. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfet

AVIS DE MOTION :	19 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2025
APPROBATION DU MINISTÈRE :	
PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie

ANNEXE B
Règlement 186-2017-1

Annexe B	
Règlement 186-2017-1	
SOMMAIRE	COÛTS RÉVISÉS
Sous-traitants	57 442 388 \$
Équipements et matériaux	9 854 958 \$
Travaux préparatoires	4 956 444 \$
Main d'œuvre	1 072 658 \$
Frais intérêts temporaires	8 326 000 \$
Pénalités 10% sur subventions Éclair II et III	2 227 500 \$
Imprévus	4 051 000 \$
MONTANT TOTAL DES DÉPENSES	87 930 948 \$
Subventions Éclair II et III	(22 275 000) \$
MONTANT TOTAL À EMPRUNTER	65 655 948 \$

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION
MODIFIANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-
2, 209-2019-3 ET 209-2019-4 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LE
RÈGLEMENT 154-2013 DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ
DE SÉLECTION**

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* et des articles 7 à 10 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats, dont notamment les mesures obligatoires afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle;

Considérant que dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le Conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;

Considérant que dans tout autre processus d'adjudication des contrats, il est possible de procéder à l'analyse des soumissions suivant une grille de pondération et qu'alors un comité de sélection doit être formé;

Considérant qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* et de l'article 54 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 209-2019 et ses amendements 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 ainsi que le règlement de délégation du pouvoir de former un comité de sélection 154-2013 afin de les adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par x, appuyé par x et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 255-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil de la MRC délègue à la direction générale ou à la direction des services juridiques le pouvoir de former un comité de sélection pour tout processus d'adjudication des contrats le nécessitant et de procéder en respect des règles d'adjudication des contrats.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 3 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI
VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 4 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYSME ET DU
CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE
CETTE LOI**

- a) Tout membre du Conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes tel que le prévoit la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**ARTICLE 5 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES
D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- a) La MRC doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité ou le nombre de personnes ainsi invitées ne peuvent être rendus publics que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant ledit appel d'offres. Le cas échéant, il est prévu dans les documents que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir des informations ou des précisions durant le processus.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la MRC de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.
- c) Cette personne nommée « responsable » ne devra jamais être nommée membre du comité de sélection de l'appel d'offres pour lequel elle est nommée « Responsable ». Cette dernière personne peut toutefois être nommée secrétaire du comité de sélection.

ARTICLE 8 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) La MRC doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La MRC doit, dans les documents d'appel d'offres, prévoir tenir des réunions de chantier ou des rencontres de suivis lorsque requis pendant l'exécution de travaux ou services afin d'assurer le suivi de l'exécution des contrats.
- c) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale en plus de la personne en charge du contrat pour le cocontractant. La direction générale peut autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et à condition que telle modification soit accessoire au contrat, n'en change pas la nature et soit comprise dans le pouvoir de dépenser tel qu'édicte par le règlement numéro 254-2025 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, adopté par le Conseil de la MRC. Tout dépassement du 10 % doit être autorisé par une résolution du Conseil ou du comité administratif de la MRC.

ARTICLE 9 - MESURE VISANT À ENCADRER L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS MUNICIPAUX COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE OU UNE PROCÉDURE OUVERTE, DÉTERMINÉ PAR UN RÈGLEMENT DU MINISTRE

- a) Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte, pourra être conclu de gré à gré, en autant que soit appliqué le mécanisme de rotation prévu à l'article 10 du présent règlement.
- b) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 9 a), la MRC se réserve le droit de procéder par appel d'offres sur invitation dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation devient non applicable. La MRC se réserve également le droit de procéder en demandant des prix dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation demeure applicable.

ARTICLE 10 - MÉCANISME DE ROTATION

- a) Le mécanisme de rotation prévu au présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau contrat, il est jugé plus avantageux pour la MRC

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature, ou s'il est jugé plus avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même fournisseur, assureur ou entrepreneur pour des raisons de saine gestion.

- b) À l'exception de l'exclusion prévue à l'article 9 b) du présent règlement, le mécanisme de rotation sera applicable pour tous les contrats prévus à l'article 9 a), qui sont égaux ou supérieurs à 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte s'ils ont été octroyés de gré à gré.

Lesdits contrats devront être attribués suivant un mécanisme de rotation soit, une alternance entre au moins deux fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs aptes à accomplir le mandat proposé.

ARTICLE 11 - MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR TOUT CONTRAT ATTRIBUÉ SUIVANT UNE PROCÉDURE SUR INVITATION ÉCRITE OU DE GRÉ À GRÉ

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.
- b) Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
- c) Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
- d) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.
- e) Lorsque la MRC utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes modalités que celles déjà élaborées pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré égaux ou supérieurs au seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCE DE PROXIMITÉ

- a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269.1 du *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- ✓ Alimentation;
- ✓ Restauration;
- ✓ Station-service;
- ✓ Pharmacie;
- ✓ Quincaillerie;
- ✓ Vente de pièces mécaniques;
- ✓ Location de machinerie ou d'outils.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 13 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom de l'élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 14 - MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE TENANT COMPTE DES PRINCIPES PRÉVUS À L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

a) Conformément aux dispositions de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) et à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, la MRC s'engage à favoriser une gestion responsable de l'octroi de contrats, en intégrant les principes du développement durable dans le processus de sélection des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs, et dans l'exécution des contrats, lorsque cela est possible. Ce principe vise à garantir que les actions et les choix d'achats respectent l'équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

b) Dans le cadre de l'octroi des contrats, la MRC pourra, lorsqu'elle le juge à propos, considérer les principes suivants :

- ✓ « santé et qualité de vie »: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- ✓ « équité et solidarité sociales »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

- ✓ « protection de l'environnement »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- ✓ « efficacité économique »: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- ✓ « participation et engagement »: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- ✓ « accès au savoir »: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- ✓ « subsidiarité »: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- ✓ « partenariat et coopération intergouvernementale »: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- ✓ « prévention »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- ✓ « précaution »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- ✓ « protection du patrimoine culturel »: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- ✓ « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- ✓ « respect de la capacité de support des écosystèmes »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- ✓ « production et consommation responsables »: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco efficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- ✓ « pollueur payeur »: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- ✓ « internalisation des coûts »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

- c) Lorsque cela est possible et dans son intérêt, la MRC pourra intégrer des critères de développement durable dans le cadre d'appels d'offres publics ou sur invitation. La MRC pourra également prioriser des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs favorisant l'acquisition responsable dans le cadre de l'octroi de contrats de gré à gré ou lors du choix des entreprises à inviter à des appels d'offres sur invitation.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sauf pour l'article 14 qui entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	16 AVRIL 2025
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2025
ADOPTION :	
PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-2017
ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes ;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull ;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau ;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau ;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air ;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec ;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1) ;

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes ;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire ;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN) ;

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie ;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement ;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2025 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 20 février 2025, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement ;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 19 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le règlement 188-2017-9 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ANNEXE A

L'annexe A du règlement 188-2017 est abrogée et remplacée par l'annexe A en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

19 mars 2025
19 mars 2025
16 avril 2025

ANNEXE A

TARIFICATION EN VIGUEUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

Grille tarifaire 2025 – Parcs régionaux de la Matawinie

(Tous les tarifs incluent les taxes.)

Note générale – Réservation de campings et refuges : Réservation obligatoire de 2 nuits minimum les fins de semaine. Applicable à tous les parcs, sauf aux réservations impliquant des séjours en longue randonnée (clients réservant plus d'une nuit sur des sites différents).

PARC REGIONAL DU LAC TAUREAU		
		2025
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Journée	Par adulte	9,00 \$
	Par enfant (de 6 à 17 ans)	4,00 \$
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	20,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	15,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	30,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée par site	Individuel – secteur Baie-du-Milieu	55,00 \$
	Individuel - secteurs Baie-du-Poste, Baie-des-Embranchements, Île Jaune	45,00 \$
	2 ^e équipement	35,00 \$
	Moyen (2 à 3 tentes)	90,00 \$
	Groupe (4 tentes et plus)	170,00 \$
Saisonnier Baie du Milieu	Riverain	1 400,00 \$
	Non riverain	1 150,00 \$
	2 ^e équipement	735,00 \$
Saisonnier Baies du Poste et Embranchements	Riverain	1 150,00 \$
	2 ^e équipement	675,00 \$
Saisonnier – Camping du Lac Taureau	1er rang - 3 services (30 amp)	2 535,00 \$
	1er rang - 2 services (30 amp)	2 265,00 \$
	2 ^e rang - 3 services (30 amp)	2 205,00 \$
	2 ^e rang – 2 services (30 amp)	2 095,00 \$
Nuitée - Camping du Lac Taureau	2 services	65,00 \$
	1 service	60,00 \$
Camping du Lac Taureau	Voiturette de golf électrique	230,00 \$
	VHR (VTT, moto, côte-à-côte)	23,00 \$
	Animal de compagnie	35,00 \$
	Frigo supplémentaire	115,00 \$
	Entreposage roulotte hiver	150,00 \$
	Stationnement remorque	58,00 \$
CHALETS		
Nuitée - Chalet du Lac Taureau		310,00 \$ + tx
LOCATION D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS		
	½ journée – canot et planche pagaie	30,00 \$
Location d'équipements nautique	1 journée – Canot et planche pagaie	50,00 \$
	Journée supplémentaire (3 jours et +)	25,00 \$
Location de quai (par emplacement / par année)		450,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
Vignette saisonnière - Mise à l'eau – Baie-du-Milieu		50,00 \$
Mise à l'eau	Court séjour (1 à 3 jours)	15,00 \$
	Long séjour (4 à 16 jours)	30,00 \$
Marina (46 \$ / pied – minimum 804,80 \$)		920,00 \$
Mise à l'eau		
Vignettes saisonnières	Résident	55,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$

Plage municipale et plage de la Pointe- Fine	Accès journalier (par personne)	9,00 \$
Mise à l'eau	Stationnement seulement (par auto)	10,00 \$

CROISIÈRE			
Droits d'accès	Adulte	Enfant (3-12 ans)	Enfant (0-2 ans)
Itinéraire #1 - Barrage du Lac Taureau	80,00 \$	40,00 \$	Gratuit
Itinéraire #2 - L'île du village	65,00 \$	35,00 \$	Gratuit
Itinéraire #3 - La virée historique	50,00 \$	25,00 \$	Gratuit

PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU		
		2025
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
	Ski de fond	14,00 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Famille	Randonnée pédestre, Raquette (2 adultes et enfants 17 ans et -)	20,00 \$
	Ski de fond	30,00 \$
Accès Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
	Ski de fond	9,00 \$
Accès Groupe scolaire (de 6 à 17 ans / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette, Ski de fond	3,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Par emplacement	Par nuit	45,00 \$ 50,00 \$
	Saisonnier	1 250,00 \$
Équipement supplémentaire	Par nuit	35,00 \$
	Saisonnier	255,00 \$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	15,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	30,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	45,00 \$
Exclusivité	Refuges 6 à 8 places	165,00 \$
	Refuges 6 places	140 00 \$
	Refuges 2 à 4 places	115,00 \$
	Prêt à camper	165,00 \$
Bagages	4 sacs (pour un aller ou un retour)	110,00 \$
	Sac supplémentaire	20,00 \$
LOCATION D'ÉQUIPEMENTS RECREATIFS		
Canot	1 journée	35,00 \$
	Journée supplémentaire (2 jours et +)	25,00 \$
Raquettes	Sans hébergement, exclut droit d'accès	15,00 \$
Fat Bike	Bloc de 2 heures	30,00 \$
Paddle board	Bloc de 3 heures	35,00 \$

PARC REGIONAL DE LA CHUTE-A-BULL		
		2025
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	20,00 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	Refuges 4 à 6 places	120,00 \$
	Refuge 2 places	80,00 \$
CAVERNE		
Droit d'accès		Coûts
Visite guidée (Incluant droit d'accès)	Adulte	25,00 \$
	Enfant (6-18 ans)	15,00 \$

PARC REGIONAL DES SEPT-CHUTES		
		2025
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	20,00 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	Refuge 6-8 places	165,00 \$

SENTIER NATIONAL		
		2025
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites		Coûts
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	45,00 \$
Exclusivité	Swaggin (20)	240,00 \$
	Paul-Perreault (12)	140,00 \$
	Refuges 8 places	110,00 \$

NOTE 1 : CARTE D'ACCÈS ANNUELLE

La **carte d'accès annuelle** du réseau des parcs régionaux donne accès aux activités de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond du réseau des parcs régionaux de la Matawinie (Chute-à-Bull, Sept-Chutes, Forêt Ouareau et Lac Taureau) et se détaille à :

- 75 \$ par personne ;
- 150 \$ par famille.

NOTE 2 : REFUGES

Promotion 1 : Du lundi au jeudi, rabais de 20 % sur le prix régulier (excepté la période des Fêtes et les semaines de relâche).

Nuitée (par personne) : La réservation par personne, dans un délai de 48 heures, est permise uniquement pour les refuges suivants : Paul-Perreault, Lavigne, Boule, Bazinet, Toussaint.

NOTES 3 : TARIF CITOYEN

Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Alphonse-Rodriguez	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.

- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
- Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
- Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit **obligatoirement** fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte citoyen obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
- Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.